

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le JEUDI 16 juin 1966

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du 1<sup>er</sup> juin 1966, le Comité a étudié les pétitions suivantes en faveur de bills d'intérêt privé, déposés après le délai prévu à l'article 93 du Règlement ainsi que les rapports du greffier des pétitions déposés les 19 et 26 mai 1966.

#### 1. *Compagnie du Pacifique-Canadien*

L'avocat du pétitionnaire a déclaré que le délai de quelque deux semaines au-delà du temps déterminé pour déposer des pétitions en faveur de bills d'intérêt privé conformément à l'article 93 du Règlement, a été causé par les négociations en cours entre la compagnie du chemin de fer et la *Canadian Superior Oil Limited* au sujet de la construction de la ligne.

L'agent parlementaire a demandé que la pétition soit reçue pendant la présente session.

#### 2. *La Société des Artisans*

L'agent parlementaire du pétitionnaire a déclaré que le Conseil général de la Société n'était en mesure d'étudier et d'approuver les changements législatifs proposés qu'après le 11 mars 1966, date postérieure à celle déterminée par l'article 93 du Règlement pour le dépôt des pétitions. L'avocat a soutenu que la pétition a été déposée aussitôt que le surintendant de l'assurance a approuvé les changements proposés.

On a demandé que la Chambre des communes reçoive la pétition pendant la présente session du Parlement.

Après examen de la pétition en faveur d'un bill d'intérêt privé numéroté 1 ci-dessus, le Comité recommande que l'application de l'article 93 du Règlement soit suspendue à ce propos et que cette pétition soit reçue. Les frais imposables, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 94, s'élèvent à \$300.

Après examen de la pétition en faveur d'un bill d'intérêt privé numéroté 2 ci-dessus, le Comité recommande que la pétition soit reçue, que l'application de l'article 93 et de l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement soit suspendue à ce propos et que l'application de l'alinéa a) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement soit suspendue seulement eu égard à l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement, mais non à propos de l'article 93 du Règlement, et de percevoir dans ce cas \$100 pour les frais.